



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 139
DU 14 OCTOBRE 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

MAGASIN WEST MOTO

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Hugo LAFERRIERE, le 5 août 2024, pour l'aménagement d'une concession moto et d'un magasin de vente "WEST MOTO", situés 25 rue Bir Hakeim 1942 à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 10 septembre 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 1^{er} octobre 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet porte sur l'aménagement dans une case libre d'un bâtiment d'activités (ex commerce Outlet Factory) d'une concession « West Moto Honda » et d'un magasin de vente d'accessoires « Maxxess », d'une capacité globale de 151 personnes, entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès au bâtiment à partir du domaine public ou des 2 places, sur 58 existantes mutualisées, adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap, se fait par un cheminement carrossable et repérable en permanence. L'entrée dans cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, se fait par 2 portes repérables à 2 battants présentant chacune une largeur de passage libre de plus de 1,20 m et dont le vantail principal a un passage utile minimum de 77 cm, avec un ressaut de moins de 2 cm.

Les circulations horizontales intérieures aussi bien côté boutique que concession, ont une largeur minimum de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Chacun des mobiliers d'accueil, de vente et de paiement de la partie boutique et de la partie concession est adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Le mobilier mobile de l'espace d'attente permet d'offrir à la demande un espace d'usage pour au moins une personne circulant en fauteuil roulant.

Tous les équipements et dispositifs de commande accessibles au public sont situés entre 90 et 130 cm de hauteur et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Côté boutique, une cabine d'essayage est adaptée et équipée pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

MAGASIN WEST MOTO
25 rue Bir Hakeim 1942 à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "T" en 5^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 141 personnes
Effectif du personnel : 10 personnes
Effectif total : 151 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

1 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

2 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

3 - Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

- . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMÉNAGEMENTS

4 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE13).

| | | |
|--|-----------------------------|-------------------------|
| Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements | C-s3, d0 ou en catégorie M2 | Article AM 9 |
| Flottants | catégorie M1 | Article AM 10 |
| Tentures - Rideaux - Voilages | catégorie M2 | Articles AM 11 et AM 12 |

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

5 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

6 - Equiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

7 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

8 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Hugo LAFERRIERE
Gérant de "WEST MOTO"
ZA route du Meuble la Brosse
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :